



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 50869

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux fait remarquer à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement que la loi sur la chasse du 26 juillet 2000 confère aux fédérations de chasseurs la responsabilité de l'indemnisation des dégâts du gibier, mais ne semble pas transférer explicitement tous les moyens qui étaient attribués antérieurement à ces indemnisations. En effet, si le produit de la taxe de l'article L. 225-4 antérieurement dévolu à l'ONC est bien transféré aux fédérations, les apports provenant des prélèvements sur les redevances cynégétiques départementales et nationales de l'article L. 223-16 ne paraissent pas transférés de manière explicite, ce qui reviendrait à transférer les charges sans moyens équivalents. Une telle situation obligerait les fédérations à augmenter les prélèvements sur les chasseurs tout en attribuant à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des moyens dépassant de loin ses besoins au moment où il dispose déjà de réserves très importantes selon un récent rapport de la Cour des comptes. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des dispositions afin que les charges ainsi dévolues aux fédérations leur soient transférées sans augmentation de prélèvements pour les chasseurs.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'indemnisation des dégâts de gibier. La loi sur la chasse n° 2000-698 du 26 juillet 2000 sépare nettement les missions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et celles des fédérations de chasseurs et met fin aux financements croisés entre eux. Le produit des redevances cynégétiques, dont le montant est inférieur à un plafond fixé par le Parlement, est désormais affecté en totalité à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Son conseil d'administration définit chaque année les actions que cet établissement conduit, et adopte un budget en conséquence. Quant aux fédérations départementales des chasseurs, chargées de l'indemnisation des dégâts de gibier, elles disposent des ressources suivantes : les cotisations obligatoires, dont le montant est encadré par la Fédération nationale des chasseurs et arrêté en assemblée générale des fédérations départementales ; les taxes de plan de chasse (fixées par arrêté interministériel et autrefois affectées à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage) qui peuvent être complétées par des participations des adhérents ou des chasseurs de grand gibier (vote en assemblée générale des fédérations départementales des chasseurs) pour financer la prévention et l'indemnisation des dégâts de gibier. Elles peuvent également recevoir un paiement pour les systèmes de marquage des animaux abattus dans le cadre du plan de chasse ; les aides de la fédération nationale des chasseurs bénéficiant de la cotisation nationale grand gibier (dont le montant est déterminé par la Fédération nationale des chasseurs) qui se substituera au 1er juillet 2001 à la redevance nationale grand gibier, autrefois affectée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les fédérations départementales des chasseurs disposent donc des moyens nécessaires pour assurer les missions que la loi leur a confiées.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50869

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5317

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2561